CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT 610

RE: Amendement au règlement de construction et zonage no 66.- Article 16 Délai de validité pour permis de construire.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 3 mars 1969, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:

M. Henri Casault,
Maire de la Cité.

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Jean-Claude Thibault
A. Desrosiers
A. Cloutier
J.-M. Drolet
~~Vilmont Verreault~~
Maurice Dorion.

1e- ATTENDU QU'avis de motion numéro 690 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit:

1e- Le règlement numéro 66 déjà amendé est de nouveau amendé de la façon suivante:

L'ARTICLE 16 DU DIT REGLEMENT EST REMPLACE PAR LE SUIVANT:

ARTICLE 16

" Le permis de construction accordé doit être considéré comme nul et non avenu, s'il n'y ait pas donné suite dans un délai de six (6) mois de la date de son émission. Cependant, si après ce délai, le propriétaire décide de donner suite dans les six (6) mois suivant la date de l'émission du permis, il lui faudra obtenir , à cet effet, un nouveau permis du Directeur du Service de la Construction, moyennant la moitié de la somme initiale payée."

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la Cité de Charlesbourg et il entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout,
Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:610-1-723)

AVIS PUBLIC EST, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 3 mars 1969, a adopté le règlement no 610, amendant le règlement no 66 déjà amendé, de la façon suivante:

L'article 16 dudit règlement est remplacé par le suivant:

ARTICLE 16:

" Le permis de construction accordé doit être considéré comme nul et non avenu, s'il n'y ait pas donné suite dans un délai de six (6) mois de la date de son émission. Cependant, si après ce délai, le propriétaire décide de donner suite dans les six (6) mois suivant la date de l'émission du permis, il lui faudra obtenir, à cet effet, un nouveau permis du Directeur du Service de la Construction, moyennant la moitié de la somme initiale payée. "

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, d'approuver ledit règlement, ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 13 mars 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 6 mars 1969.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:610-2-729)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 610 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 13 mars 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 66 déjà amendé, de la façon suivante:

L'article 16 dudit règlement est remplacé par le suivant:

ARTICLE 16:

" Le permis de construction accordé doit être considéré comme nul et non avenu, s'il n'y ait pas donné suite dans un délai de six (6) mois de la date de son émission. Cependant, si après ce délai, le propriétaire décide de donner suite dans les six (6) mois suivant la date de l'émission du permis, il lui faudra obtenir, à cet effet, un nouveau permis du Directeur du Service de la Construction, moyennant la moitié de la somme initiale payée. "

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 19 mars 1969.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.

A T T E S T A T I O N

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 610-1-723, -2-729

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux avis publics annexés au règlement no 610, en affichant:

1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 6 mars 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph",le même jour;

2.- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 19 mars 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph",le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 21ème jour du mois de mars mil neuf cent soixante-et-neuf.

Rosaire Godbout,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 610-1-723, -2-729

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two public notices attached to by-law 610, by posting:

1.- The first notice, in French, in "L'Action", on March 6th 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

2.- The second notice, in French, in "L'Action", on March 19th 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

In Witness whereof, I give this certificate this 21st day of March one thousand nine hundred and sixty-nine.

Rosaire Godbout,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 610, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 3 mars 1969, amendant le règlement no 66 déjà amendé, de la façon suivante: l'article 16 dudit règlement est remplacé par le suivant:

ARTICLE 16:

" Le permis de construction accordé doit être considéré comme nul et non avenu, s'il n'y ait pas donné suite dans un délai de dix (6) mois de la date de son émission. Cependant, si après ce délai, le propriétaire décide de donner suite dans les six (6) mois suivant la date de l'émission du permis, il lui faudra obtenir, à cet effet, un nouveau permis du Directeur du Service de la Construction, moyennant la moitié de la somme initiale payée. "

a été soumis aux électeurs municipaux, le 13 mars 1969, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QUE à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 21ème jour du mois de mars mil neuf cent soixante-et-neuf.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.